

**LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS
ET LES ALIMENTS**

REGLEMENT SUR LES ALIMENTS

(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

**CHAPITRE 8
PRODUITS DE L'ÉRABLE ET LEURS SUCCÉDANÉS**

**SECTION 8.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8.1.1 **Définitions:** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "acheteur": une personne qui achète ou qui reçoit d'un exploitant d'érablière un produit de l'érable en grands contenants pour fins de préparation, de conditionnement, de transformation ou de vente;
- b) "cabane à sucre": atelier où l'exploitant d'érablière fait la concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable;
- c) "exploitant d'érablière": une personne qui exploite une érablière et qui fabrique un produit de l'érable soit sur les lieux de l'érablière, soit dans les locaux de sa résidence, de ses bâtiments de ferme ou leurs dépendances;
- d) "fabricant": une personne, autre que l'exploitant d'érablière, qui prépare, conditionne, transforme ou emballe un produit de l'érable en vue de la vente;
- e) "grand contenant": l'emballage, récipient ou contenant de plus de 5 litres ou de plus de 5 kilogrammes d'un produit de l'érable;
- f) "petit contenant": l'emballage, récipient ou contenant d'au plus 5 litres ou d'au plus 5 kilogrammes d'un produit de l'érable;
- g) "principale surface": la surface d'un contenant ou de son étiquette où apparaissent la dénomination du produit et, le cas échéant, sa marque de commerce ou l'image qui le représente;
- h) "produit de l'érable": la sève d'érable, le sirop d'érable, ou tout autre produit obtenu par concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable;
- i) "sève d'érable": sève provenant exclusivement des arbres du genre botanique "Acer";

- j) "sirop d'érable": sirop obtenu par concentration de la sève d'érable ou par la dilution ou dissolution, dans l'eau potable, d'un produit de l'érable autre que la sève d'érable;
- k) "succédané": tout produit qui par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, offre de l'analogie avec un produit de l'érable sans provenir exclusivement de la sève d'érable;
- l) "sucre d'érable": sucre obtenu par concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable;
- m) "tire d'érable": tire obtenue par concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable.

SECTION 8.2

NORMES RELATIVES A L'EXPLOITATION D'ÉRABLIÈRES

8.2.1 **Cabane à sucre:** L'exploitant d'érablière doit faire la concentration de la sève d'érable à l'intérieur d'une cabane à sucre.

8.2.2 **Propreté:** Le personnel de l'exploitant d'érablière ainsi que les locaux et le matériel de la cabane à sucre doivent être propres.

8.2.3 **Équipement:** L'équipement servant à la collecte, au transport et à l'entreposage de la sève d'érable doit être propre, exempt de corrosion, de résidus ou de moisissures et fait en matériau non toxique, lisse et lavable.

8.2.4 **Outils et instruments:** Les outils, ustensiles et accessoires de travail utilisés par l'exploitant d'érablière pour fabriquer un produit de l'érable doivent être propres, exempts de corrosion, de résidus ou de moisissures et faits en matériau non toxique, lisse et lavable.

La même règle s'applique aux plats, récipients et ustensiles mis par l'exploitant d'une érablière à la disposition d'un utilisateur, pour consommation de produits de l'érable à la cabane à sucre ou sur les lieux de l'exploitation de l'érablière.

8.2.5 **Eau potable:** L'exploitant d'érablière doit disposer d'eau potable à la cabane à sucre.

8.2.6 **Aération et ventilation:** La cabane à sucre doit être aérée et ventilée de façon à éliminer la vapeur d'eau et la fumée.

8.2.7 **Consommation à la cabane à sucre:** L'exploitant d'érablière ou tout restaurateur doit, dans la période du 15 février au 31 mai, servir ou offrir, pour consommation à la cabane à sucre ou dans une érablière, uniquement des produits de l'érable ou des aliments autres que des succédanés de produits de l'érable.

D.419-90, a. 1

8.2.8 Tout restaurateur ou toute autre personne qui, par voie de publicité ou de réclame, annonce le service de repas de même nature que ceux offerts dans une cabane à sucre ou la dégustation de produits évoquant les produits de l'érable ou l'industrie acéricole, doit offrir pour consommation lors de ce service ou de cette dégustation uniquement des produits de l'érable ou des aliments autres que des succédanés de produits de l'érable.

Aj D.419-90, a. 2

SECTION 8.3

NORMES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ATELIER DU FABRICANT

8.3.1 **Règles générales applicables au fabricant:** Les dispositions générales prévues aux sections 2.1 et 2.2 s'appliquent au fabricant et à son atelier de fabrication de produits de l'érable.

SECTION 8.4

NORMES DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

8.4.1 **Sirop d'érable en petits contenants:** Le sirop d'érable en petits contenants doit être conforme aux conditions suivantes:

- a) provenir exclusivement de la sève d'érable ou d'un autre produit de l'érable;
- b) être propre, sain et comestible;
- c) être exempt d'odeur ou de goût désagréable ou étranger à l'érable;
- d) être exempt de goût de bourgeon relié à la présence d'acides aminés;
- e) être exempt de fermentation et de moisi;
- f) être exempt de substances organiques visqueuses ou filantes résultant d'une transformation microbiologique;
- g) avoir une teneur minimale en extraits secs solubles de 66 % à 20EC mesurée au moyen d'un réfractomètre;
- h) être d'une catégorie déterminée selon l'annexe 8.A; et
- i) être de l'une des classes de couleur prescrite au tableau A de l'annexe 8.B.

8.4.2 **Sève d'érable - sirop d'érable en grands contenants:** La sève d'érable doit être propre à la consommation humaine.

Le sirop d'érable en grands contenants doit être propre à la consommation humaine et provenir exclusivement de la sève d'érable ou d'un autre produit de l'érable.

8.4.3 **Autres produits de l'érable:** Tout produit de l'érable, autre que la sève d'érable et le sirop d'érable, doit répondre aux conditions suivantes:

- a) provenir exclusivement de la sève d'érable ou d'un autre produit de l'érable;
- b) être propre, sain et comestible;
- c) être exempt d'odeur ou de goût désagréable ou étranger à l'érable;

- d) être exempt de goût de bourgeon relié à la présence d'acides aminés;
- e) être exempt de fermentation et de moisi;
- f) être exempt de substances organiques visqueuses ou filantes résultant d'une transformation microbiologique;
- g) être exempt de malate de calcium insolubilisé; et
- h) renfermer, dans le cas de la tire d'érable et du sucre d'érable mou, au plus 15 % d'humidité ou, dans le cas du beurre d'érable, au plus 19 % d'humidité.

8.4.4 **Sirop d'érable en détail:** Le sirop d'érable détenu en vue de la vente en détail doit répondre aux exigences de l'article 8.4.1 même s'il n'est pas emballé dans un petit contenant.

Le sirop d'érable détenu en vue de la vente ou servi au consommateur par un restaurateur doit répondre également aux exigences de l'article 8.4.1.

8.4.5 **Filtration:** Au cours de sa préparation, le sirop d'érable doit être filtré.

8.4.6 **Procédés à suivre:** La préparation, le conditionnement ou la transformation des produits de l'érable peut se faire en ajoutant de l'eau potable sans, toutefois, utiliser des procédés de décoloration, de blanchiment ou de raffinage.

SECTION 8.5

CLASSEMENT ET INSPECTION OBLIGATOIRES

8.5.1 **Classement du sirop d'érable en petits contenants:** Le sirop d'érable conditionné en vue de la vente en petits contenants doit:

- a) être conforme aux conditions de l'article 8.4.1;
- b) être classé par l'exploitant d'érablière ou le fabricant:
 - i. dans une des catégories déterminées selon l'annexe 8.A; et
 - ii. dans une des classes de couleur prescrites au tableau A de l'annexe 8.B.

8.5.2 (*Abrogé*).
D.440-93, a. 1

8.5.3 (*Abrogé*).
D.419-90, a. 3
D.440-93, a. 1

8.5.4 (*Abrogé*).
D.440-93, a. 1

8.5.5 (Abrogé).
D.419-90, a. 4
D.440-93, a. 1

8.5.6 (Abrogé).
D.419-90, a. 5
D.440-93, a. 1

SECTION 8.6

NORMES RELATIVES AUX CONTENANTS ET EMBALLAGES

8.6.1 **Petit contenant de détail:** Seul un petit contenant doit être utilisé pour la vente en détail des produits de l'érable.

Cependant, un grand contenant peut être utilisé pour la détention du sirop d'érable destiné à la vente en détail dans des petits contenants fournis par le consommateur. Dans ce cas, le grand contenant doit porter en caractères lisibles et apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur, les inscriptions visées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *e* et *f* du premier alinéa de l'article 8.7.1. Si ces inscriptions n'apparaissent pas sur le grand contenant, elles doivent figurer sur un document remis au consommateur au moment de la vente.

8.6.2 **Petit contenant neuf:** A compter du 1^{er} janvier 1981, le petit contenant renfermant un produit de l'érable doit être neuf et fait de matériau non-toxique.

8.6.3 **Produit de l'érable dans le petit contenant:** Le produit de l'érable à l'intérieur du petit contenant doit représenter au moins 90 % de la capacité totale de ce contenant.

8.6.4 **Quantités nettes de sirop d'érable:** A compter du 1^{er} janvier 1981, le petit contenant de sirop d'érable, d'une capacité supérieure à 125 millilitres, doit contenir une quantité nette égale à 200, 250, 375, 500, 750 millilitres ou de 1, 1.5, 2, 3, 4 ou 5 litres.
D.336-92, a. 1

Cependant, s'il est fait de métal, le petit contenant visé au premier alinéa peut contenir une quantité nette égale à 540 millilitres.

8.6.5 **Quantités nettes des autres produits de l'érable:** A compter du 1^{er} janvier 1981, le petit contenant de produits de l'érable, autres que la sève d'érable et le sirop d'érable, d'une masse supérieure à 125 grammes, doit contenir une quantité nette égale à 250, 375, 500, 750 grammes ou de 1, 1.5, 2, 3, 4 ou 5 kilogrammes.
D.336-92, a. 2

8.6.6 Les grands contenants destinés à recevoir du sirop d'érable doivent être propre, exempts de liquide et fermés hermétiquement de façon à empêcher leur contamination.

Ces grands contenants doivent être lavés à l'eau chaude ou à la vapeur et asséchés.
Aj D.419-90, a. 6

SECTION 8.7

NORMES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET A L'ÉTIQUETAGE

8.7.1 **Petit contenant de sirop d'érable:** A compter du 1^{er} janvier 1981, le petit contenant de sirop d'érable d'une capacité supérieure à 60 millilitres, doit porter, sur sa principale surface, en caractères indélébiles, lisibles et apparents conformes à l'annexe 8.C, les inscriptions suivantes:

- a) la dénomination "sirop d'érable";
- b) la désignation de la catégorie précédant, sur la même surface que la dénomination du produit, la désignation de la classe de couleur;
- c) la désignation de la classe de couleur adjacente à la désignation de la catégorie;
- d) l'indication exacte de la quantité nette en litres ou, si elle inférieure à 1 litre, en millilitres;
- e) l'indication de l'origine; et
- f) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, préparateur, conditionneur, emballer, fournisseur ou distributeur.

Dans le cas des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa, les inscriptions requises conformément à cet alinéa peuvent apparaître sur une autres surface que la principale surface.

8.7.2 **Exactitude de la classe de couleur inscrite:** La classe de couleur inscrite sur le petit contenant de sirop d'érable doit correspondre à la classe de couleur du sirop qu'il contient telle que déterminée au moyen d'un spectrophotomètre conformément au tableau B de l'annexe 8.B.

8.7.3 **Petit contenant des autres produits de l'érable:** A compter du 1^{er} janvier 1981, le petit contenant de produits de l'érable, autre que la sève d'érable et le sirop d'érable, d'une masse supérieure à 60 grammes, doit porter, sur sa principale surface, en caractères indélébiles, lisibles et apparents conformes à l'annexe 8.C, les inscriptions suivantes:

- a) la dénomination du produit;
- b) l'indication exacte de la quantité nette en kilogrammes ou, si elle inférieure à 1 kilogramme, en grammes;
- c) l'indication de l'origine; et
- d) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, préparateur, conditionneur, emballer, fournisseur ou distributeur.

Dans le cas des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, les inscriptions requises conformément à cet alinéa peuvent apparaître sur une autre surface que la surface principale.

8.7.4 **Portions individuelles de produits de l'érable:** A compter du 1^{er} janvier 1981, les petits contenants de produits de l'érable d'une capacité d'au plus 60 millilitres ou d'une masse d'au plus 60 grammes doivent porter, directement ou sur leur étiquette, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les

inscriptions suivantes:

- a) la dénomination du produit;
- b) l'indication exacte de la quantité nette exprimée, selon le cas, en millilitres ou en grammes; et
- c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, préparateur, conditionneur, emballer, fournisseur ou distributeur.

L'emballage qui contient les petits contenants visés au premier alinéa doit porter, directement ou sur son étiquette, les inscriptions prévues aux paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 8.7.3, ainsi que le nombre de petits contenants qu'il contient et la quantité nette de chacun d'eux.

Dans le cas où, à l'étalage, un produit de l'érable, vendu en portions individuelles, d'au plus 60 millilitres ou 60 grammes, n'est pas emballé séparément ou est emballé dans un petit contenant ne portant pas les inscriptions visées au premier alinéa, le détaillant doit faire figurer ces inscriptions, en caractères lisibles et apparents d'au moins 1 centimètre de hauteur, sur un écriteau afférent à un même lot de produits identiques.

8.7.5 Uniformité des inscriptions: Chacune des inscriptions visées aux articles 8.7.1, 8.7.3 et 8.7.4 doit être en lettres ou chiffres gras de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres ou chiffres doit être différente de celle de la surface où ils apparaissent.

8.7.6 Indication de l'origine: L'indication de l'origine d'un produit de l'érable fabriqué au Québec doit contenir le mot «Québec». L'indication de l'origine de tout autre produit de l'érable se fait par l'inscription du nom du pays d'origine, ou s'il s'agit d'un produit canadien, d'une inscription comprenant le mot «Canada» ou le nom de la province d'origine.

8.7.7 Expressions réservées: L'utilisation des expressions «érablière» ou «cabane à sucre» est exclusivement réservée à l'exploitant d'érablière.

L'exploitant d'érablière doit utiliser ces expressions uniquement en relation avec les produits de l'érable.

SECTION 8.8

NORMES RELATIVES AUX SUCCÉDANÉS DE PRODUITS DE L'ÉRABLE

8.8.1 Succédanés - règles générales: Sous réserve de la présente section, tout succédané de produit de l'érable doit porter, soit directement, sur son contenant ou son étiquette, des dénominations, appellations, indications, expressions, images ou marques de commerce autres que celles comprenant le mot «érable» ou pouvant rappeler les produits de l'érable ou évoquer l'industrie acéricole.

La même règle s'applique à la publicité, à la réclame et aux menus qui font référence à un tel succédané.

8.8.2 Succédanés - inscriptions requises: Tout succédané d'un produit de l'érable doit porter les inscriptions suivantes:

- a) la dénomination du produit conforme à la présente section;
- b) l'indication exacte de la quantité nette;
- c) la liste de ses constituants par ordre d'importance décroissant, sauf s'il y a indication de la teneur ou du pourcentage de chacun des constituants dans le produit;
- d) les nom et adresse du fabricant, préparateur, conditionneur, emballer, fournisseur ou distributeur.

Les inscriptions visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent apparaître sur la principale surface alors que celles visées aux paragraphes *c* et *d* du même alinéa peuvent apparaître sur n'importe quelle surface.

L'inscription visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit apparaître en caractères ayant au moins la moitié de la hauteur des plus grands caractères figurant sur la principale surface. Cependant telle inscription doit ressortir autant que toute autre inscription apparaissant sur n'importe quelle surface, y compris les marques de commerce ou un terme de fantaisie sous réserve de l'article 4 de la Loi.

L'inscription visée au paragraphe *d* du premier alinéa doit figurer en caractères ayant au plus la moitié de la hauteur de ceux de l'inscription de la dénomination.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où les inscriptions visées au paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa comprennent le mot «érable», elles doivent apparaître sur une surface autre que la principale surface.

8.8.3 Succédané - publicité ou réclame: A compter du 1^{er} janvier 1981, la publicité ou la réclame d'un succédané de produit de l'érable doit se faire de façon distincte de la publicité ou de la réclame d'un produit de l'érable et sans référence à ce produit.

A compter de cette date, la règle prévue à l'article 8.8.5 dans le cas de l'emballage de tire à l'érable s'applique également dans le cas de la publicité ou de la réclame relative à ce succédané.

A compter de la même date, lorsque la publicité ou la réclame d'un succédané de produit de l'érable comprend le mot «érable» dans l'inscription visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 8.8.2, cette inscription doit apparaître en caractères ayant moins de la moitié de la hauteur des caractères utilisés, dans cette publicité ou réclame, pour l'inscription de la dénomination du succédané.

8.8.4 Dénomination - tire à l'érable: Les dénominations «tire à l'érable», et, le cas échéant, «*maple taffy blend*», peuvent être utilisées pour la vente d'un succédané de la tire d'érable pourvu qu'il contienne au plus 15 % d'eau et soit le produit de l'évaporation d'un mélange composé exclusivement d'au moins 75 % de sirop d'érable et d'au plus 25 % de glucose commercial.

Le sirop d'érable utilisé dans le mélange doit avoir une teneur minimale en extraits secs solubles de 66 % à 20EC et le glucose commercial doit être composé de 18 % à 24 % de dextrose et de 14 % à 22 % de maltose.

Seul un succédané de tire d'érable répondant aux dispositions du présent article et de l'article 8.8.5 peut être fabriqué, détenu pour fins de vente, mise en vente ou vendu sous les dénominations «tire à

l'érable? et, le cas échéant, ?*maple taffy blend*?.

8.8.5 Emballage de tire à l'érable - indication: L'emballage de la tire à l'érable visée à l'article 8.8.4 doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins 3 millimètres de hauteur, sur sa principale surface et sous la dénomination, l'indication ?Fait de 75 % de sirop d'érable et d'au plus 25 % de glucose? ou une expression faisant état des pourcentages de sirop d'érable et de glucose utilisés dans le produit.

8.8.6 Autres succédanés de produits de l'érable: A compter du 1^{er} janvier 1981, tout succédané d'un produit de l'érable autre que la tire à l'érable et le succédané de sirop d'érable doit porter dans sa dénomination le mot ?composé?.

8.8.7 Écriteau pour la vente à l'étalage: Une personne qui offre en vente ou détient en vue de la vente, à l'étalage, un succédané de produit de l'érable doit apposer, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur un écriteau afférent à un même lot de produits identiques, une dénomination répondant aux exigences de la présente section.

Remp D.1055-82, a. 13

8.8.8 Vente à l'étalage: A l'étalage, les succédanés doivent être séparés des produits de l'érable de façon à prévenir toute méprise ou confusion de la part du consommateur.

8.8.9 Vente par le restaurateur: Le restaurateur qui sert ou offre en vente un succédané de produits de l'érable doit prévenir le consommateur qu'il s'agit d'un succédané par l'indication, sur le menu ou, à défaut de menu, sur une affiche ou une étiquette, d'une dénomination prescrite à la présente section.

La même règle s'applique pour la réclame ou la publicité relative à un tel produit.

8.8.10 Uniformité des inscriptions: Chacune des inscriptions ou indications visées à la présente section doit être en lettres ou chiffres gras, indélébiles, lisibles et apparents, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres ou des chiffres doit être différente de celle de la surface où ils apparaissent.

8.8.11 Offre verbale: Toute personne qui offre verbalement un succédané détenu en vue de la vente doit référer au produit en utilisant une dénomination répondant aux exigences de la présente section.

8.8.12 Expressions anglaises: L'emploi des expressions anglaises visées à la présente section doit se faire sous réserve de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

ANNEXE 8.A

(a. 8.4.1 et 8.5.1)

CATÉGORIES DE SIROP D'ÉRABLE

1. Le sirop d'érable est de la catégorie no 1:
 - a) s'il est limpide et de couleur uniforme;
 - b) s'il possède la saveur caractéristique du sirop d'érable;
 - c) s'il est exempt:
 - i. de goût de caramel ou de sève; et
 - ii. de malate de calcium insolubilisé; et
 - d) s'il a tout au plus une trace de cristallisation.

2. Le sirop d'érable est de la catégorie no 2:
 - a) s'il est limpide;
 - b) s'il possède la saveur caractéristique du sirop d'érable;
 - c) s'il a tout au plus une trace de cristallisation; et
 - d) s'il a tout au plus les défauts suivants:
 - i. un goût de caramel ou de sève; ou
 - ii. une trace de malate de calcium insolubilisé.

Les défauts visés au paragraphe *d* du premier alinéa peuvent affecter la limpidité du sirop d'érable de catégorie no 2, sans toutefois masquer sa saveur caractéristique.

ANNEXE 8.B

(a. 8.4.1, 8.5.1, 8.5.5 et 8.7.2)

CLASSES DE COULEUR DU SIROP D'ÉRABLE**Tableau A**

| Colonne I | Colonne II | |
|-------------------|---|--------------|
| Classe de couleur | Pourcentage de transmission de lumière déterminé au spectrophotomètre | |
| Extra Clair | au moins | 75,0 |
| Clair | inférieur à mais d'au moins | 75,0 60,5 |
| Médium | inférieur à mais d'au moins | 60,5 44,0 |
| Ambré | inférieur à mais d'au moins | 44,0 27,0 |
| Foncé | inférieur à | 27,0 |

Tableau B

Le sirop d'érable et de la classe de couleur visée à la colonne I du tableau A, si son pourcentage de transmission de lumière est celui visé à la colonne II, déterminé à la longueur d'onde de 560 nm au moyen d'un spectrophotomètre muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours, en utilisant comme référence du glycérol de pureté analytique représentant 100 % de transmission.

ANNEXE 8.C
(a. 8.7.1 et 8.7.3)

**DIMENSIONS DES CARACTÈRES POUR LES ÉTIQUETTES
DE PETITS CONTENANTS DE SIROP D'ÉRABLE**

| Colonne I | Colonne II | |
|--|---------------------------------|---------------------|
| Aire de la principale surface | Hauteur minimale des caractères | |
| | en pouces | en milli- mètres |
| 1. Au plus 1,55 pouces carrés (10 centimètres carrés) | 1/32 | 0,8 |
| 2. Plus de 1,55 pouces carrés (10 centimètres carrés), mais d'au plus 5 pouces carrés (32 centimètres carrés) | 1/16 | 1,6 |
| 3. Plus de 5 pouces carrés (32 centimètres carrés), mais d'au plus 40 pouces carrés (258 centimètres carrés) | 1/8 | 3,2 |
| 4. Plus de 40 pouces carrés (258 centimètres carrés), mais d'au plus 100 pouces carrés (645 centimètres carrés) | 1/4 | 6,4 |
| 5. Plus de 100 pouces carrés (645 centimètres carrés), mais d'au plus 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés) | 3/8 | 9,5 |
| 6. Plus de 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés) | 1/2 | 12,7 |

ANNEXE 8.D
(Abrogée).
D.419-90, a. 7